



**Arrêté temporaire
Portant interdiction de la circulation fluviale sur la Vire entre la base de canoë kayak
située à Condé sur Vire et la commune de Tessy-Bocage**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du mercredi 3 novembre 2021 nommant M. Frédéric PERISSAT comme Préfet de la Manche,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 avril 2023 nommant Madame Perrine SERRE comme Secrétaire Générale de la Préfecture de la Manche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 - 06 du 19 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, Sous-préfet d'Avranches,

Sur proposition du M. CHAULEUR Sous-préfet d'Avranches,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 22/07/2023 et jusqu'au 25/07/2023 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la Vire entre la base de canoë kayak située à Condé sur Vire et Tessy-Bocage,

Pour des raisons de sécurité la circulation fluviale est interdite dans les deux sens entre la base de canoë kayak située à Condé sur Vire et la commune de Tessy-Bocage,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation fluviale sera mise en place par Saint-Lô agglomération,

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet immédiatement à la signature de l'arrêté,

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Lô, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le président de Saint-Lô agglomération, les maires de Condé-sur-Vire et Tessy-Bocage sont

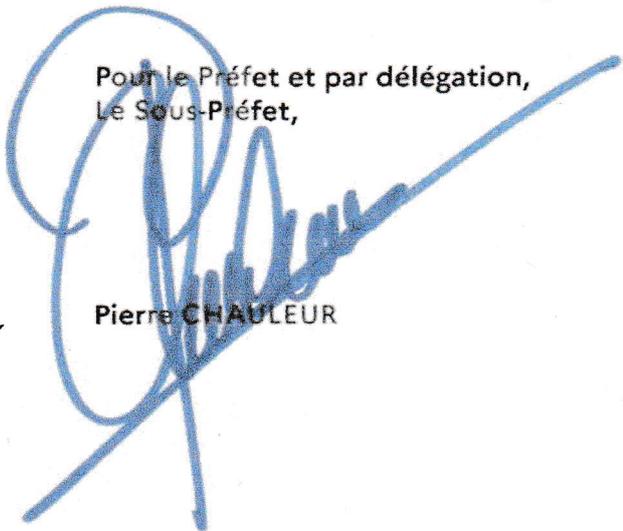
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lô, le 22/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pierre CHAULEUR

DIFFUSION :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
Monsieur le Procureur de la république de Coutances
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président de Saint-Lô agglo
Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire
Monsieur le Maire de Tessy- Bocage